INGENIERIE DU RISQUE JURIDIQUE

Droit bancaire mauritanien

Une ingénierie législative en faveur de la sécurisation du recouvrement des créances bancaires

Loi n° 2011-052 du 23 novembre 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 93-022 du 26 janvier 1993 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers

PRESENTE PAR

Me Aboubekrine DIALLO

Communication AJBEF · Bujumbura, le 6 octobre 2026

Le recouvrement commence avant l’exécution forcée

> *Un crédit n’est véritablement sécurisé que si la banque peut effectivement en obtenir le remboursement.*
>
> Communication, introduction

Entre l’octroi du crédit et son recouvrement, les difficultés peuvent être nombreuses : montant ou échéance discutés, relevé de compte contesté, patrimoine diminué ou dispersé, actifs difficiles à identifier, garantie difficile à réaliser lorsque survient l’impayé.

Pour le juriste de banque, le recouvrement se prépare dès la constitution du dossier de crédit et se poursuit jusqu’au remboursement effectif de la créance.

C’est ce qui rend l’expérience mauritanienne particulièrement intéressante.

Le choix mauritanien : un régime spécial construit dans le temps

La loi n° 2011-052 du 23 novembre 2011 a abrogé et remplacé la loi n° 93-022 du 26 janvier 1993, qui instituait déjà un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers.

La loi de 2011 va plus loin. Elle ne s'intéresse pas uniquement au stade ultime de l'exécution. Elle traite successivement des principales difficultés rencontrées en pratique.



Ces différentes prérogatives forment une chaîne juridique organisée autour du risque de non-recouvrement.

PROBLEMATIQUE

Une ingénierie législative du risque de crédit

LECTURE CHRONOLOGIQUE

Déterminer → prouver → préserver → identifier → consolider → réaliser → sécuriser le remboursement.

LECTURE JURIDIQUE

Sécurité substantielle → probatoire → patrimoniale → efficacité procédurale → dimension pénale en cas de mauvaise foi.

QUESTION

Dans quelle mesure l'articulation des mécanismes institués par la loi n° 2011-052 constitue-t-elle une véritable ingénierie législative permettant de sécuriser le recouvrement des créances bancaires et, au-delà, le crédit bancaire lui-même ?

I. Détermination et preuve de la créance · **II. Effectivité du recouvrement**

La sécurisation de la créance bancaire dans sa détermination et sa preuve

Avant de parler de saisie, d’hypothèque ou de vente aux enchères, une question plus élémentaire se pose : qu’est-ce que la banque doit exactement recouvrer et comment va-t-elle le prouver ?

ARTICLES 2 ET 3 · CREANCE

Sécuriser la créance, son montant et son échéance

ARTICLE 2

La créance comprend le principal, les intérêts, frais, commissions et taxes. En l'absence de convention écrite, son montant peut être déterminé à partir du relevé du compte du client et du taux effectif global fixé par la réglementation.

ARTICLE 3

L'échéancier est celui fixé par la convention ou tout acte accepté. A défaut de convention ou d'échéancier, la loi présume que le crédit a été accordé pour une durée d'une année à compter de sa mise à disposition.

> *Une faiblesse documentaire ne doit pas nécessairement faire disparaître une réalité bancaire que les écritures permettent d'établir.*

Les articles 2 et 3 neutralisent un premier risque : l'incertitude sur l'existence, le montant ou l'échéance de la créance.

DISPOSITION CENTRALE · PREUVE

Article 18 : le socle probatoire bancaire

> *Les moyens de preuve suivants, présentés par les banques, « font foi jusqu'à preuve du contraire ».*
>
> Article 18

Convention	**Relevé de compte**	**Chèque**
Ordre de virement	**Billet à ordre**	**Virement SWIFT**

Le législateur n'a pas visé uniquement le relevé de compte : il a constitué un véritable socle probatoire couvrant le contrat, les écritures du compte et plusieurs instruments essentiels aux opérations bancaires.

ARTICLE 18 · PREUVE

Le renversement de la charge de la preuve

1. La banque produit l’un des documents énumérés par l’article 18.

2. La loi attache à ce document une force probante jusqu’à preuve du contraire.

3. C’est au client qui le conteste d’apporter la preuve contraire et d’en démontrer l’inexactitude.

> *Le relevé de compte fait foi et c’est au client d’apporter la preuve qu’il ne correspond pas à la réalité de ses opérations ou de sa dette, et non à la banque d’en établir préalablement l’exactitude.*
>
> Communication, article 18

RENVERSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE AU PROFIT DE LA BANQUE

EQUILIBRE DU DISPOSITIF · PREUVE

Une présomption légale, mais pas une preuve irréfragable

BANQUE

Elle bénéficie de la force probante attachée par la loi au document produit ; elle n'a pas à établir préalablement l'exactitude de chacune des écritures.

CLIENT

Il conserve la possibilité de contester le document et d'apporter la preuve contraire de son inexactitude.

JUGE

Le contradictoire demeure et le juge conserve son pouvoir d'appréciation et de contrôle.

La protection probatoire accordée à la banque a une contrepartie : la rigueur et la traçabilité de ses propres écritures.

Le Code de commerce encadre la fiabilité du relevé par la régularité des écritures, leur communication périodique au client et la transparence du mode de calcul.

Intérêt de la comparaison avec l’espace OHADA

La comparaison avec l’espace OHADA permet de mieux mesurer la sécurité juridique résultant du choix opéré par le législateur mauritanien à l’article 18.

LE CONSTAT EN DROIT OHADA

Dans l’espace OHADA, la valeur probante du relevé de compte demeure largement tributaire de la construction jurisprudentielle.

LE CHOIX DU LEGISLATEUR MAURITANIEN

En Mauritanie, depuis 2011, le législateur a directement fixé la force probante du relevé et la charge de sa contestation.

L’intérêt de la comparaison tient ainsi à la prévisibilité de la règle de preuve, non à l’étude détaillée de la jurisprudence OHADA.

JURISPRUDENCE EVOLUTIVE ↔ REGLE LEGISLATIVE

Boccovi à Conakry : une jurisprudence évolutive

A Conakry en 2023, Arlette Boccovi avait mis en évidence les évolutions de la jurisprudence de la CCJA sur la valeur probante du relevé de compte.

2005 · PREMIERE TENDANCE	Le relevé non contesté est admis comme élément de preuve.
2013 · LE TOURNANT	La clôture contradictoire du compte devient déterminante pour l'établissement de la créance contestée. Cette orientation sera notamment confirmée en 2014 et 2018.
2023 · NOUVELLE TENDANCE	La CCJA prend davantage en compte la notification de la clôture et l'absence de contestation du débiteur, notamment dans IB BANK c/ BARRO.

Le constat de Boccovi : la valeur probante du relevé bancaire demeure tributaire d'une jurisprudence évolutive et, par conséquent, juridiquement fragile.

Après Conakry : la question demeure jurisprudentielle

Deux décisions postérieures à Conakry montrent que la question demeure jurisprudentielle.

PANDORA · 2024

CCJA n°012/2024 du 25 janvier 2024

Rejet de la procédure d'injonction de payer pour non-clôture contradictoire du compte bancaire.

ECO FERME · 2026

CCJA n°032/2026 du 26 février 2026

La clôture unilatérale contestée du compte courant ne permet pas d'établir un solde liquide et exigible susceptible de fonder la saisie immobilière.

2024 puis 2026 : la question continue d'être précisée par le juge.

C'est précisément le contraste avec le choix du législateur mauritanien à l'article 18.

MAURITANIE · ARTICLE 18

Depuis 2011, le législateur mauritanien a fixé la règle

> *Les moyens de preuve suivants, présentés par les banques, font foi jusqu'à preuve du contraire.*
>
> Article 18

FORCE PROBANTE

Le relevé de compte fait partie du socle probatoire bancaire consacré par la loi.

CHARGE DE LA PREUVE

La banque produit le document ; il appartient au client qui le conteste d'apporter la preuve contraire.

EQUILIBRE

La présomption reste réfragable : le contradictoire demeure et le juge conserve son pouvoir de contrôle.

Le choix mauritanien transforme ainsi une question susceptible d'évolution jurisprudentielle en une règle légale connue à l'avance.

PREVISIBILITE DE LA REGLE → SECURITE DE LA PREUVE

Ce que la comparaison permet de démontrer

La sécurité juridique est plus forte lorsque le principe probatoire et la charge de sa contestation sont fixés par la loi.

ESPACE OHADA

Une question déterminante demeure largement tributaire de la construction jurisprudentielle et de ses évolutions.

MAURITANIE

L'article 18 fixe directement la force probante du relevé et fait peser la preuve contraire sur celui qui le conteste.

> *Sécuriser la preuve avant de sécuriser l'exécution.*
>
> Fil directeur de la communication

La créance étant déterminée et sa preuve sécurisée, la logique du texte se déplace vers le patrimoine qui doit permettre son recouvrement effectif.

ARTICLE 18 · INGENIERIE LEGISLATIVE

La preuve : première concrétisation de l’ingénierie de la loi de 2011

L’article 18 illustre la méthode du législateur : identifier un risque susceptible de fragiliser le recouvrement et lui apporter une réponse juridique directement prévisible.

LE RISQUE

La contestation du relevé peut fragiliser l’établissement de la créance et retarder son recouvrement.

LA REPONSE LEGALE

La loi reconnaît au relevé une force probante jusqu’à preuve du contraire et fixe la charge de sa contestation.

L’EFFET RECHERCHE

La banque connaît à l’avance le socle probatoire sur lequel elle pourra s’appuyer si le crédit devient contentieux.

A chaque étape où la créance peut être fragilisée correspond un mécanisme destiné à prévenir ou à réduire le risque.

SECURISER LA PREUVE AVANT DE SECURISER L’EXECUTION

II

L’organisation de l’effectivité du recouvrement

Une créance peut être parfaitement établie et pourtant rester difficile à recouvrer. Les articles 4 à 13 cherchent à réduire la distance entre le droit de créance et l’encaissement réel.

Après la preuve, préserver l’assiette patrimoniale du paiement.

De l’impayé à l’action

ARTICLE 4

Echéance impayée : mise en demeure par exploit d’huissier. Si elle reste infructueuse pendant trente jours, la banque peut saisir la juridiction compétente. Si le taux conventionnel est inférieur au TEG autorisé, le taux applicable à compter de l’impayé devient le TEG.

ARTICLE 5

A compter de la mise en demeure et jusqu’à l’introduction de l’action au fond, la créance continue de produire des intérêts au TEG. Le juge peut mettre à la charge du débiteur les frais de recouvrement dûment justifiés.

> *La loi cherche à éviter que le temps nécessaire au recouvrement ne dégrade économiquement la créance.*
>
> Communication

Mais le temps peut affecter non seulement la valeur de la créance, mais aussi le patrimoine sur lequel elle doit être exécutée.

Article 6 : préserver le patrimoine et prévenir l’organisation de l’insolvabilité

Dès la notification de la mise en demeure, la banque peut demander la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles appartenant au débiteur et destinés à la garantie de la créance, à concurrence du montant de celle-ci.

Lorsque la banque établit, par des moyens légaux ne laissant aucun doute, que le débiteur a transféré tout ou partie de ses biens à son conjoint, ses descendants, ascendants, frères ou sœurs afin de se déclarer incapable d’honorer ses engagements, le juge peut ordonner la saisie conservatoire des biens ainsi transférés.

> *La loi ne protège donc pas seulement la banque contre l’insuffisance du patrimoine du débiteur ; elle cherche également à la protéger contre l’organisation volontaire de cette insuffisance.*
>
> Communication, article 6

Le texte ne permet pas de saisir les biens propres des proches du seul fait du lien familial : le transfert et sa finalité doivent être établis.

Préserver le patrimoine avant qu’une décision définitive n’intervienne, y compris lorsque le débiteur organise son insolvabilité.

Le temps traité comme un risque bancaire

ARTICLE 7

Le juge statue « sans délai » sur les demandes de saisie conservatoire, de réalisation des garanties et d'exécution forcée des titres exécutoires.

PRECISION ESSENTIELLE

L'article 7 parle de décision « sans délai ». C'est l'article 11 qui vise expressément la « procédure d'urgence ».

ARTICLE 8

La banque dispose d'un droit de poursuite sur les biens souscrits en garantie, dans la limite de sa créance et conformément au droit commun.

> *Une garantie réalisée trop tard peut perdre une grande partie de son utilité.*
>
> Communication, II.A

Adapter le pouvoir du juge à l'effectivité du recouvrement, puis donner accès à l'information patrimoniale : identifier avant de saisir (art. 9).

Article 9 : l’hypothèque et le nantissement judiciaires au cœur de la consolidation

> *Lorsque la créance est garantie par un acte sous seing privé, la banque peut demander l’inscription définitive de nantissements ou d’hypothèques judiciaires.*
>
> Communication, article 9

Le texte intervient lorsque la créance est garantie par un acte sous seing privé. La banque peut alors demander à la juridiction compétente l’inscription définitive de nantissements ou d’hypothèques judiciaires sur les biens meubles ou immeubles appartenant au débiteur.

NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Inscription judiciaire sur les biens meubles du débiteur lorsque la créance est garantie par un acte sous seing privé.

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE

Inscription judiciaire sur les biens immeubles du débiteur lorsque la créance est garantie par un acte sous seing privé.

Renforcer judiciairement la sûreté d’une créance déjà garantie par acte sous seing privé.

Article 9 : identifier les actifs avant de vouloir les saisir

Sur ordonnance du président de la juridiction compétente, les administrations chargées de la conservation foncière, de la marine marchande et du registre des véhicules automobiles doivent communiquer la liste des biens appartenant au débiteur ainsi que les charges qui les grèvent.

CONSERVATION FONCIERE

Biens immobiliers et charges

MARINE MARCHANDE

Actifs immatriculés et charges

REGISTRE VEHICULES

Véhicules et charges

Délai maximal prévu par le texte : 15 jours

> *On ne peut saisir efficacement ce que l'on ne peut identifier.*
>
> Communication, article 9

Article 10 : les immeubles non immatriculés ne sont pas hors du champ de la sûreté

LOI DE 2011

Si la banque dispose d'informations précises sur un immeuble du débiteur non immatriculé, elle peut demander au juge d'ordonner l'établissement du titre foncier et l'inscription d'une hypothèque judiciaire. Les frais sont supportés par le débiteur, la banque en assurant d'abord le paiement.

CODE DES DROITS REELS · LOI 2017-014

Loi n° 2017-014 du 12 juin 2017. L'article 225 reconnaît la possibilité d'hypothéquer un immeuble non immatriculé : l'inscription à la conservation foncière est remplacée par la mention de l'hypothèque sur le titre de propriété portée par un notaire.

Les deux mécanismes ne se confondent pas. Leur rapprochement révèle néanmoins une même préoccupation : l'absence d'immatriculation ne doit pas nécessairement conduire à l'impossibilité de constituer ou de rendre efficace une sûreté immobilière.

Préserver → identifier → consolider → préparer la réalisation

PARTICULARITE MAJEURE · REFERE

Article 11 : le référé bancaire, une procédure d’urgence qui tranche la demande de réalisation

REFERE DE DROIT COMMUN

Les articles 232 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et administrative conçoivent le référé comme une procédure essentiellement provisoire. L’ordonnance ne statue qu’au provisoire et sans préjudice de ce qui sera décidé au fond.

REFERE BANCAIRE

Après l’expiration du délai de mise en demeure et en l’absence de convention entre les parties, la banque peut demander la réalisation de l’hypothèque ou du nantissement. Le président statue sur cette demande selon la procédure d’urgence.

Dans notre analyse, la particularité tient à l’objet même de la décision rendue en urgence : la réalisation de la garantie. Cette lecture doit rester circonscrite à la demande visée par l’article 11.

Le texte combine ainsi une procédure d’urgence avec une décision portant sur la réalisation de la sûreté elle-même.

Ce que change concrètement l’article 11

La banque demande la réalisation de l’hypothèque ou du nantissement après l’expiration du délai de mise en demeure et en l’absence d’accord.

1. Le président statue selon la procédure d’urgence.
2. La décision rendue selon la procédure d’urgence porte sur la demande de réalisation de la garantie elle-même.
3. L’article 11 ne subordonne pas cette demande de réalisation à l’obtention préalable d’un jugement distinct au fond.

> *Le législateur ne se contente pas d’annoncer la célérité : il soumet expressément la demande de réalisation de la garantie à la procédure d’urgence.*
>
> Communication, article 11

L’efficacité procédurale reste encadrée : les paiements établis doivent être déduits et le quantum réellement dû demeure soumis au contrôle du juge.

ARRET N° 43/2026 DU 15 JUILLET 2026 · JURISPRUDENCE MAURITANIE

VAL PESCA : la Cour suprême confirme le principe “*Lex specialis derogat legi generali*”

International Bank of Mauritania IBM c/ VAL PESCA · Chambre commerciale · affaire n° 21/2026

ARTICLE 11 EXPRESSEMENT VISE

Les juges du fond avaient fait application des articles 221 et suivants du Code des droits réels. La Cour suprême censure cette approche et retient l’application du régime spécial de recouvrement bancaire, dont elle vise expressément l’article 11.

SURETE CONSENTIE PAR UN TIERS

Certains biens donnés en garantie n’appartenaient pas au débiteur principal : la Cour rappelle qu’un tiers peut consentir une sûreté réelle pour garantir la dette d’un débiteur, sous réserve de la validité de sa constitution.

> *La sûreté ne doit pas seulement exister juridiquement dans le dossier de crédit ; elle doit pouvoir être effectivement mobilisée lorsque survient l’impayé.*
>
> Portée de VAL PESCA

La procédure spéciale n’est pas seulement théorique : la Cour suprême en confirme l’utilisation dans le contentieux de réalisation des garanties.

ARRET N° 23/2026 · JURISPRUDENCE MAURITANIE

ANGO-NAIME-RIM : l’efficacité procédurale demeure sous le contrôle du juge

ANGO-NAIME-RIM c/ Caisse de Dépôt et de Développement · Chambre commerciale · affaire n° 04/2026 · garantie immobilière

PAIEMENTS A EXAMINER

Les paiements invoqués par le débiteur doivent être examinés et, lorsqu’ils sont établis, déduits de la dette.

QUANTUM A CONTROLER

Le montant réclamé par la banque était supérieur à celui ressortant du relevé de compte. La Cour exige que le montant de la créance soit vérifié et que les paiements établis soient déduits.

> *La procédure spéciale de recouvrement ne dispense pas la banque de justifier le quantum de la créance lorsque le montant réclamé ne correspond pas à celui ressortant du relevé de compte.*
>
> Portée de ANGO-NAIME-RIM

L’existence d’une voie spéciale de réalisation ne prive ni le débiteur de son droit de contester le quantum, ni le juge de son pouvoir de contrôle.

L’efficacité du régime demeure encadrée par le contrôle du juge.

JURISPRUDENCE MAURITANIENNE 2026

Deux arrêts, un même équilibre

VAL PESCA

Confirme l’effectivité de la procédure spéciale permettant à la banque de poursuivre la réalisation de sa garantie.

ANGO-NAIME-RIM

Rappelle que cette efficacité procédurale demeure soumise au contrôle juridictionnel de la réalité et du montant de la créance.

EFFICACITE + CONTROLE

> *La loi sécurise la position juridique de la banque sans supprimer la contradiction ni le contrôle du juge.*
>
> Lecture croisée des deux arrêts

Le simple défaut de remboursement n’est pas une infraction : le volet pénal suppose la mauvaise foi visée par la loi et peut atteindre les complicités internes (art. 15-16).

REALISATION DE LA SURETE

Articles 12 et 13 : le législateur traite jusqu’à l’échec des enchères

01

Première vente

Vente aux enchères des biens nantis ou hypothéqués. La première mise à prix ne peut être inférieure au montant de l’hypothèque ou du nantissement.

02

Deuxième vente

Si la première vente échoue, une seconde mise à prix est organisée dans un délai de quinze à trente jours.

03

Adjudication à la banque

Si la seconde vente échoue, le bien est adjugé à la banque ou à l’établissement financier au prix correspondant à la valeur de l’hypothèque ou du nantissement.

> *Préserver le bien, l’identifier, consolider la sûreté, permettre au juge de l’urgence de trancher la demande de réalisation, organiser la vente et, enfin, traiter l’éventuel échec des enchères.*

Continuité du dispositif

MECANISMES COMPLEMENTAIRES · PENAL

Articles 15 et 16 : une dimension pénale strictement circonscrite

ARTICLE 15 · MAUVAISE FOI

Lorsque le non-remboursement s'accompagne de la mauvaise foi du débiteur, celui-ci peut être poursuivi pour escroquerie, indépendamment de l'action en recouvrement de la créance.

ARTICLE 16 · COMPLICITES INTERNES

Les dirigeants ou employés de la banque peuvent être poursuivis lorsqu'il est établi qu'ils sont complices de débiteurs de mauvaise foi.

Le simple défaut de remboursement d'une dette bancaire n'est pas, en lui-même, constitutif d'une infraction.

Le droit pénal n'est pas un substitut au recouvrement : c'est une protection complémentaire lorsque l'impayé s'inscrit dans un comportement de mauvaise foi.

Rapprochement avec l'article 6 : la loi intervient à la fois sur les effets patrimoniaux de certains comportements du débiteur et, lorsque les conditions sont réunies, sur leur dimension pénale.

Prévention et répression des comportements frauduleux, qu'ils proviennent du débiteur ou de complicités internes.

Articles 17 et 14 : protection du système bancaire et évolution du cadre juridique

ARTICLE 17 · CREANCES GELEES

Le débiteur figurant sur la liste des créances gelées du système bancaire publiée par la Banque Centrale de Mauritanie ne peut bénéficier de crédit bancaire jusqu'au remboursement de ses dettes attestées par la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE 14 · CONTRAINTE PAR CORPS

Prévue par la rédaction initiale de la loi de 2011. La loi n° 2020-032 du 23 décembre 2020 a supprimé la contrainte par corps en matière civile.

La logique de l'article 17 dépasse le rapport entre une banque et son débiteur : éviter qu'un risque de crédit déjà matérialisé dans un établissement soit transféré vers un autre établissement du système bancaire.

Il convient de lire le dispositif de 2011 à la lumière de cette évolution, sans faire de la contrainte par corps un mécanisme actuel de la démonstration.

Articles 19 à 22 : la domiciliation irrévocable du salaire

ARTICLE 19 · EFFET DE LA DOMICILIATION

L'employeur qui signe pour acceptation une domiciliation irrévocable de salaire au profit d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de la respecter.

ARTICLE 20 · MANQUEMENT

Les sommes qui auraient dû être versées à la banque sont mises à la charge de l'employeur.

ARTICLE 21 · MODIFICATION

Toute modification est interdite sans l'accord écrit de la banque.

ARTICLE 22 · CESSATION DU CONTRAT

En cas de cessation de la relation de travail, la banque est informée et les indemnités sont versées conformément à la domiciliation.

Un tiers au contrat de crédit, l'employeur, entre dans la sécurisation du remboursement, avec une conséquence patrimoniale en cas de non-respect de son engagement.

A chaque risque juridique, une réponse articulée

Montant / échéance ↓ Arts. 2-3	**Preuve** ↓ Art. 18	**Dissipation** ↓ Art. 6	**Identification** ↓ Art. 9
Sûreté ↓ Arts. 9-10	**Réalisation** ↓ Art. 11	**Echec de la vente** ↓ Arts. 12-13	**Mauvaise foi** ↓ Arts. 15-16

> *Ces dispositions ne sont pas isolées : elles s'inscrivent dans une continuité fonctionnelle, chaque mécanisme préparant ou sécurisant l'étape suivante.*
>
> Communication, synthèse

La loi n° 2011-052 apparaît ainsi autant comme une loi de gestion juridique du risque de crédit que comme une loi de recouvrement.

SYNTHESE · DEUX LECTURES COMPLEMENTAIRES

Une chaîne continue, de la détermination au remboursement

La loi n° 2011-052 ne se limite pas à faciliter l'exécution d'une créance impayée. Elle organise la protection juridique de la créance depuis sa détermination jusqu'à son remboursement.

DETERMINER | **PROUVER** | **PRESERVER** | **IDENTIFIER** | **CONSOLIDER** | **REALISER** | **REMBOURSER**

La loi de 2011 apparaît ainsi autant comme une loi de gestion juridique du risque de crédit que comme une loi de recouvrement.

De la sécurité du recouvrement à la gestion juridique du risque de crédit

L'originalité de la loi n° 2011-052 réside moins dans chacun de ses mécanismes pris isolément que dans leur articulation.

UNE METHODE

Partir des difficultés concrètes du recouvrement, identifier les risques juridiques qui fragilisent la créance et construire des réponses cohérentes.

UNE CHAINE

Déterminer et prouver la créance, préserver le patrimoine, identifier les actifs, consolider les sûretés, permettre leur réalisation et sécuriser le remboursement.

UNE FINALITE

Réduire, dès l'octroi du crédit, l'aléa juridique susceptible de compromettre son remboursement futur.

La comparaison avec l'espace OHADA sur le relevé de compte n'est qu'une illustration de cette méthode : lorsqu'une règle essentielle est fixée par la loi, son principe et la charge de sa contestation sont connus à l'avance.

Le volet pénal complète le recouvrement lorsque le non-remboursement s'accompagne de mauvaise foi ; le simple impayé ne suffit pas (art. 15-16).

CONCLUSION

De Conakry à Bujumbura : élargir la question de la sécurité juridique

> *La valeur probante du relevé bancaire relève de la jurisprudence. Donc fragile ! Il semble important que l'AJBEF fasse sienne une prochaine bataille vers une législation en faveur de la valeur probante du relevé de compte bancaire.*
>
> Arlette Boccovi · Conakry 2023 · citait la Mauritanie et le Maroc en exemple

Notre réflexion permet d'élargir ce constat : l'enjeu est de déterminer, pour chacune des étapes critiques du recouvrement bancaire, si le niveau de sécurité juridique est suffisamment prévisible pour permettre à la banque d'anticiper le risque dès l'octroi du crédit.

L'expérience mauritanienne ne doit pas être transposée mécaniquement. Elle invite à partir des difficultés concrètes, identifier les risques juridiques qui fragilisent la créance et construire des réponses cohérentes et articulées.

Sécuriser le recouvrement, c'est organiser la protection juridique de la créance depuis sa détermination jusqu'à son remboursement.

ENSEIGNEMENT ESSENTIEL

Sécuriser le recouvrement, c’est sécuriser le crédit

La loi de 2011 ne se contente pas d’accorder à la banque quelques facilités procédurales. Elle organise à son profit un régime juridique spécial adapté aux particularités économiques du crédit bancaire.

Déterminer → Prouver → Préserver → Identifier → Consolider → Réaliser → Rembourser

« Sécuriser le recouvrement, ce n’est pas seulement faciliter l’exécution d’une créance impayée. C’est organiser, par des mécanismes cohérents et articulés, la protection juridique de la créance depuis sa détermination jusqu’à son remboursement et, ce faisant, contribuer à sécuriser le crédit bancaire lui-même. »

CONCLUSION

De l’ingénierie législative à l’effectivité judiciaire

Une loi bien conçue ne suffit pas : encore faut-il qu’elle soit effectivement appliquée.

FORMATION

Renforcer la formation des magistrats en droit bancaire, finance, sûretés et techniques de crédit.

SPECIALISATION

Encourager, lorsque l’organisation judiciaire le permet, une spécialisation des magistrats ou des formations appelées à connaitre du contentieux bancaire et financier.

CELERITE

Donner leur plein effet aux procédures spéciales et contenir les manoeuvres purement dilatoires susceptibles de neutraliser la célérité voulue par le législateur.

INDEPENDANCE ET INTEGRITE

Assurer un statut, des conditions de travail et une rémunération compatibles avec les exigences d’indépendance et d’intégrité, afin de réduire les vulnérabilités aux pressions et à la corruption.

Sans une justice techniquement compétente, suffisamment spécialisée, indépendante et diligente, la meilleure ingénierie législative risque de demeurer un vœu pieux.